

AVANT PROJET DE RÉSOLUTION 4.7
LÉGISLATIONS SUR LA CHASSE ET LE COMMERCE

La Réunion des Parties,

Rappelant les paragraphes 2.1. et 4.1 du Plan d'action à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie qui spécifient des mesures concernant la chasse durable et le commerce des oiseaux d'eau migrateurs,

Rappelant en outre les lignes directrices sur les prélèvements durables sur les populations d'oiseaux d'eau migrateurs et les lignes directrices sur la réglementation du commerce des oiseaux d'eau migrateurs adoptées lors de la première session de la Réunion des Parties,

Rappelant également que la Réunion des Parties a accordé, lors de sa troisième session, une haute priorité à la préparation des études internationales nécessaires, aux termes du paragraphe 7.4 du Plan d'action, à l'application de ce plan d'action,

Notant que l'Étude sur les législations relatives aux espèces figurant dans l'annexe 2 de l'AEWA, applicables à la chasse et au commerce dans chaque pays est l'une des études préparées par le Secrétariat de l'Accord en étroite collaboration avec le Comité technique,

Remerciant les Parties contractantes et les organisations partenaires d'avoir permis la préparation de cette étude en fournissant des informations,

Consciente que cette étude montre que l'application des paragraphes 2.1 et 4.1 du Plan d'action demeure inadéquate,

Constatant que certaines Parties contractantes ne disposent ni des compétences ni des moyens financiers leur permettant d'appliquer et de satisfaire dans une mesure suffisante à toutes les exigences du Plan d'action,

Se félicitant de l'Initiative pour une chasse durable (ICD) de l'Union européenne en cours et de l'introduction d'une Charte européenne de la chasse et de la biodiversité du Conseil de l'Europe,

Prenant acte à partir de cette étude que des amendements du Plan d'action doivent être envisagés afin de combler les lacunes actuelles en matière de réglementation et de fournir davantage de conseils détaillés aux Parties pour leur permettre une mise en œuvre appropriée des exigences du Plan d'action,

Consciente de la nécessité d'élaborer un système fiable et harmonisé de collecte des données sur les prélèvements afin d'évaluer le prélèvement annuel effectué sur les populations figurant au tableau 1 du Plan d'action de l'AEWA,

Accueillant avec satisfaction l'élaboration du programme européen de collecte de données de prélèvements de chasse (ARTEMIS) de la Fédération des Associations de chasse et conservation de la faune sauvage de l'Union européenne (FACE),

Reconnaissant que des projets sur l'"Évaluation des prélèvements sur les populations d'oiseaux d'eau dans la zone de l'Accord" et sur l'"Évaluation des impacts socio-économiques de la chasse aux oiseaux d'eau" n'ont pas pu être réalisés en raison d'un manque de ressources des Priorités internationales de mise en œuvre (IIP) 2006-2008,

Consciente que les périodes durant lesquelles les populations d'oiseaux couvertes par l'Accord retournent vers leurs aires de reproduction ne sont pas bien comprises dans toutes les régions de la zone de l'Accord,

Convaincue que d'autres mesures s'imposent pour améliorer la situation,

1. *Exhorte* toutes les Parties à appliquer entièrement les paragraphes 2.1 et 4.1 du Plan d'action, notamment afin d'assurer une protection stricte concernant la chasse¹ et le commerce de toutes les populations figurant dans la colonne A et à interdire le commerce de toutes les populations d'oiseaux qui ont été prélevées à l'encontre des dispositions de l'AEWA concernant le prélèvement d'oiseaux;

2. *Demande par ailleurs instamment* aux Parties de promouvoir l'adhésion de chasseurs à des organisations de chasse et d'instaurer ou d'améliorer la coopération avec ces organisations afin de faire participer les chasseurs aux activités contribuant à la gestion et à la conservation des oiseaux d'eau, y compris à la formation des chasseurs, la collecte de données et la gestion des habitats;

3. *Recommande* aux Parties de rechercher des possibilités innovantes de joindre des revenus appropriés, par exemple ceux provenant des systèmes de permis de chasse, à la gestion et à la conservation des oiseaux d'eau migrateurs;

4. *Charge* le Secrétariat [dans la limite des ressources] de faciliter la formation et l'assistance technique des Parties afin d'améliorer l'application et la mise en œuvre des exigences en matière de chasse et de commerce découlant du Plan d'action de l'AEWA;

5. *Invite* les Gouvernements des Parties contractantes et des autres pays ainsi que les organisations donatrices à soutenir la mise en œuvre des projets IIP sur l'"Évaluation des prélèvements sur les populations d'oiseaux d'eau dans la zone de l'Accord" et sur l'"Évaluation des impacts socio-économiques de la chasse aux oiseaux d'eau";

6. *Charge* le Secrétariat [dans la limite des ressources] de mettre à jour, en étroite collaboration avec le Comité technique, les lignes directrices de conservation sur les prélèvements durables sur les populations d'oiseaux d'eau migrateurs et celles portant sur la réglementation du commerce des oiseaux d'eau migrateurs, en s'appuyant sur les résultats de cette étude;

¹ Sauf les populations signalées par un astérisque pour lesquelles un plan d'action par espèce a été établi conformément aux paragraphes 2.1.1 et 2.2 du Plan d'action.

7. *Charge en outre* le Secrétariat de rechercher la coopération respectivement avec les organes compétents de la Convention de Berne et de la Directive Oiseaux afin d'éviter toute contradiction en matière de conservation des espèces de l'AEWA dans les domaines de la chasse et du commerce;
8. *Prie* le Comité technique d'examiner les questions d'interprétation et les incidences du Plan d'action telles que spécifiées à l'annexe 1 de la présente Résolution et de donner des conseils à ce sujet;
9. *Décide* d'amender comme suit le paragraphe 2.1.2 (d) du Plan d'action:

"interdira la détention, l'utilisation et le commerce des oiseaux des populations concernées et de leurs œufs qui ont été prélevés en contradiction aux interdictions établies en application des dispositions de ce paragraphe ainsi que la détention, l'utilisation et le commerce de toute partie *ou produit facilement identifiable* de ces oiseaux et de leurs œufs";
10. *Invite* FACE à partager avec l'Accord les expériences faites avec le programme européen de collecte de données de prélèvements de chasse (ARTEMIS) et les enseignements tirés de ce programme, afin de contribuer à l'élaboration d'un système fiable et harmonisé de collecte des données sur les prélèvements d'oiseaux dans toute la zone de l'Accord;
11. *Décide pour finir* que les recommandations faites dans cette étude seront examinées d'ici MOP7.

Annexe 1

Le Comité technique est chargé

1. de fournir une définition de l'expression "pratique culturelle traditionnelle" utilisée au paragraphe 2.1.1 du Plan d'action; d'examiner l'état de conservation des populations figurant dans la colonne A et signalées par un astérisque ainsi que de conseiller la Réunion des Parties sur les possibilités d'améliorer l'état de conservation de ces populations;
2. d'examiner les dérogations visées au paragraphe 2.1.3 a-e) du Plan d'action et de dire si, à son avis, il y a lieu de modifier ou de définir l'expression "d'autres intérêts publics prioritaires";
3. de donner aux Parties des conseils spécifiques aux espèces sur la façon de traiter les espèces d'aspect similaire au regard de la chasse;
4. d'examiner le paragraphe 2.1.2 (a) du Plan d'action de l'AEWA et, dans ce même paragraphe, le passage "dans la mesure où ledit prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée" puis de donner des conseils à la Réunion des Parties quant à l'impact de ce passage sur l'application de ce paragraphe;
5. d'étudier les périodes durant lesquelles les populations d'oiseaux couvertes par l'Accord aux fins de leur conservation retournent vers leurs aires de reproduction et, si besoin est, de fournir des conseils supplémentaires sur l'application du paragraphe 2.1.2 (a) du Plan d'action de l'AEWA;
6. de donner une définition du terme "modes de prélèvements" utilisé au paragraphe 2.1.2 (b) du Plan d'action ou d'énumérer des exemples illustrant ce terme;
7. d'examiner le paragraphe 2.1.2 (c) et l'expression "lorsque cela s'avère approprié" afin de procurer aux Parties des conseils précis quant à savoir si des limites de prélèvements doivent être fixées ou non dans les pays respectifs;
8. d'examiner le paragraphe 2.5 du Plan d'action et de dire si, à son avis, l'expression "si elles le jugent nécessaire" doit être supprimée à cet endroit ou modifiée;
9. d'examiner les paragraphes 2.1.2 et 4.1 du Plan d'action et, si besoin est, de conseiller la Réunion des Parties sur la façon dont le texte pourrait être modifié afin que les dispositions sur les "modes de prélèvements", mais aussi sur les limitations des saisons de chasse ainsi que les limites des prélèvements se réfèrent sans équivoque aux populations des colonnes B et C;
10. de conseiller les Parties sur les modalités d'application du paragraphe 4.1.1 et, si besoin est, de leur suggérer des amendements à apporter au Plan d'action afin qu'elles disposent de critères plus spécifiques concernant le "principe de l'utilisation durable".